

(Traduction)

**CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIVE
À L'UTILISATION PAR LES RESSORTISSANTS DE CHAQUE PAYS DE CERTAINS
APPAREILS OU STATIONS RADIOÉLECTRIQUES DANS L'AUTRE PAYS.**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux d'établir des règlements tendant à permettre aux ressortissants de chaque pays, sous réserve de conditions déterminées, d'utiliser certains appareils ou stations radioélectriques dans l'autre pays, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I^{er}

En ce qui concerne les appareils radioélectriques installés à bord des aéronefs civils de chaque pays et dûment munis d'une licence délivrée par le pays d'immatriculation et destinée avant tout à assurer la bonne navigation desdits aéronefs et la sécurité de leur exploitation, tout ressortissant des États-Unis qui est titulaire d'une licence de pilote et, en outre, d'une licence d'opérateur de radio délivrée par les États-Unis d'Amérique, pourra utiliser ces appareils radioélectriques à bord d'un aéronef immatriculé au Canada et exploité dans l'un ou l'autre des deux pays, et tout ressortissant du Canada qui est titulaire d'une licence de pilote et, en outre, d'une licence d'opérateur de radio délivrée par le Canada, pourra utiliser ces appareils radioélectriques à bord d'un aéronef immatriculé aux États-Unis et exploité dans l'un ou l'autre des deux pays. Toutefois, lesdits appareils devront être utilisés conformément aux lois et règlements de chaque pays et auxiliairement aux autres fonctions et attributions du pilote, et chaque pays pourra, pour des raisons de sécurité ou pour s'assurer que ses règlements et formalités concernant l'utilisation des appareils radioélectriques sont bien connus, exiger des ressortissants de l'autre pays l'inscription ou un examen et l'acquisition d'un permis pour l'exercice des privilèges prévus par la présente Convention.

ARTICLE II

Les deux pays conviennent que les stations radioélectriques mobiles dûment munies d'une licence dans l'un des deux pays pourront être utilisées sur le territoire de l'autre pays (sauf que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux stations de navires ou d'aéronef et ne visent pas à changer ou à modifier les clauses des accords ou traités concernant ces stations) sous réserve des conditions et règlements d'utilisation de chaque pays, ainsi qu'il suit:

- a) Les stations radioélectriques mobiles installées dans les véhicules de sécurité publique, les véhicules affectés à l'exploitation ou à l'entretien d'un pipe-line ou d'une autre entreprise industrielle s'étendant au delà de la frontière, ou dans des véhicules régulièrement affectés au transport public de personnes ou de marchandises entre les deux pays, pourront être utilisées par des personnes dûment autorisées par l'un ou l'autre pays, pour communiquer, dans l'exercice normal de leurs fonctions, avec les stations radioélectriques de l'un ou l'autre pays munies d'une licence d'exploitation pour le même genre de service radioélectrique. Pour des raisons de sécurité ou pour s'assurer que ses règlements et formalités concernant les radiocommunications sont bien connus, chaque pays pourra exiger des ressortissants de l'autre pays l'inscription ou un examen et l'acquisition d'un permis accordant les privilèges précités.